



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 28 février 2024

portant mise en demeure à la société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC de respecter les dispositions applicables à ses installations sur le territoire des communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0007 du 08 août 2013 portant prescription complémentaires à la société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour les installations de combustion se trouvant sur le site de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du 15 Décembre 2023 (relatant la visite d'inspection du 15 Novembre 2023) de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas les mesures en continu des paramètres de NOx, débit ainsi que les paramètres périphériques (pression et vapeur d'eau) sur les émissions atmosphériques des cheminées des 3 chaudières du bâtiment R15 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas la certification QAL1 selon la réglementation en vigueur pour les paramètres NOX et périphériques (vapeur d'eau, pression, température) des analyseurs de gaz des 3 chaudières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 alinéa I de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas le certificat de qualité QAL2 de la chaudière 10 selon la réglementation en vigueur (nombre de mesures insuffisant, paramètres b des droites d'étalonnage ax+b éloignés de 0) et ne réalise pas le certificat de qualité QAL2 pour les paramètres NOx et périphériques (vapeur d'eau, température, pression) sur les 3 chaudières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 alinéa I de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas le certificat de qualité AST pour le paramètre NOx et pour les paramètres périphériques (pression, température, vapeur d'eau) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 alinéa I de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas de mesure comparative des rejets atmosphériques de ses chaudières par un laboratoire agréé pour les paramètres NOX et O2 et que l'exploitant ne justifie pas les écarts constatés entre les mesures en continu et les mesures du laboratoire agréé pour le paramètre CO de la chaudière 10 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 alinéa II de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les résultats et rapports des contrôles périodiques et continus des rejets atmosphériques des cheminées selon les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3.1 alinéa 5 et 4.5.1 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas la correction des valeurs brutes de mesures de concentration en polluants selon les conditions normalisées de température et de pression et qu'il ne déduit pas la vapeur d'eau (sur gaz secs) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées

Route de Chalampé – BP 1403 à Sausheim.

Article 2 : Dans les 6 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 susvisé :

«
Nature des contrôles à effectuer
Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudière 7 (existante)	Débit O ₂ NOx CO	Continue
Chaudière 8 (existante)		Continue
Chaudière 9 (nouvelle)		Continue
Chaudière 10 (nouvelle)		Continue

[...] »

Article 3 : Dans les 6 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 31 alinéa I de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 susvisé :

« I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

[...] »

Article 4 : Dans les 6 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 31 alinéa II de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018 susvisé :

«
II. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

»

Article 5 : Dans les 6 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 3.1 alinéa 5 et 4.5.1 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 susvisé :

«
Article 3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 08 Août 2013 :

[...]

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures

prises pour remédier à cette situation.

Article 4.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 08 Août 2013 :

[...]

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les délais prévues par l'article 3.1 du présent arrêtés à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles notamment en cas de dépassement d'une valeur limite. Il est laissé la possibilité à l'exploitant de transmettre une synthèse de ses résultats, auquel cas il conserve pendant 5 ans l'intégralité de sa surveillance.

[...]

»

Article 6 : Dans les 6 mois suivants la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.4 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 08 Août 2013 susvisé :

« [...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

[...] »

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 28 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT